

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCOING DU MARDI 05 AVRIL 2022

__ · · -

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 05 avril, à 19 heures 05 minutes, s'est réuni le Conseil Municipal pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GUINET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice: 19.
Nombre de Conseillers présents: 16.
Nombre de Conseillers votants: 19.

Date de la convocation: 30 mars 2022.

Etaient présents: GUINET Jean-Claude, LAUDE Jean-Jacques, HEPNER Delphine, LOISEL Maxime, PLUVINAGE Sybille, SOARÈS Daniel, GUILLAUME Johann, LENNE Thomas, BERNARD Laurent, D'HALLUIN Florence, GUINET Stéphanie, GUINET Géraldine, DRIEUX Didier, VINCENT Barbara, MALDERET Pierre, SENT Virginie.

Absents excusés :

BLANC-GARIN Magali donne procuration à LOISEL Maxime, MARIANI Isabelle donne procuration à LENNE Thomas, CARPENTIER Christophe donne procuration à LENNE Thomas.

Secrétaire de séance : LAUDE Jean-Jacques.

Délibération 2022 – 10 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales (état 1259).

Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 32,38 %, proposé pour 2022, est identique à celui de 2021. Tout comme le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) à 49,07 %.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi 80_10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82_540 du 28 juin 1982.
 - Vu la loi n° 2019_1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16).
- Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022, relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022.
 - Considérant que par délibération du 13 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts

2021 à : TFPB : 32,38 %,

TFPNB: 49,07 %.

- Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Le conseil municipal DÉCIDE par vote à main levée, à l'unanimité, D'APPLIQUER pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,38 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,07 %.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Claude GUINET.

Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture et publication en date du 06 avril 2022.